

III- LES INCOHÉRENCES RELEVÉES

L'analyse des faits tels qu'ils résultent de nos investigations a mis en exergue plusieurs incohérences dans la démarche des individus qui prétendent bénéficier d'importantes sommes d'argent en provenance de l'étranger.

En effet, aucune action n'est entreprise par le donneur d'ordre du virement, en vue de dénoncer l'attitude de la banque de domiciliation, malgré l'importance des sommes en cause. Pourtant, la saisine de sa banque par le donneur d'ordre, pour signaler que le transfert qu'il a ordonné n'a pas été crédité dans les livres de la banque de domiciliation sur le compte de son partenaire, suffirait à en savoir plus sur la destination des fonds en cause.

IV- LES RECOMMANDATIONS :

- 1- Accroître les mesures de vigilances vis-à-vis des clients qui ouvrent des comptes avec pour principal motif la réception prochaine de fonds en provenance de l'étranger et le cas échéant faire une Déclaration d'Opération Suspecte (DOS) à la CENTIF ,
- 2- Faire de façon systématique des DOS concernant les clients qui ont en leur possession des messages Swift dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la nomenclature des messages Swift authentiques et saisir le cas échéant les autorités d'enquête ou de poursuite pénale.

Tout en vous assurant de notre entière disponibilité, je vous prie agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma parfaite considération.



Col-Maj Idrissa TOURE
Administrateur Général des Services Financiers